

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4143-2021

BITFARMS LTD

Demanderesse

et

ASSOCIATION HÔTELLERIE  
QUÉBEC

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION  
QUÉBEC

(ci-après « ARQ »)

Intervenants

---

---

## ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

---

DHC AVOCATS  
Me Steve Cadrin  
Me Anne-Charlotte Carignan  
2955 rue Jules-Brillant, bureau 301  
Laval (Québec) H7P 6B2  
Tél. : 514-392-5725  
Fax : 514-331-0514  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

## **INTRODUCTION**

1. L’AHQ-ARQ considère que la décision D-2021-007 de la Régie de l’Énergie (ci-après « Régie »), rendue dans le cadre du dossier R-4045-2018 (Phase 1 Étape 3) ne devrait pas être révisée. En effet, les motifs invoqués par la demanderesse (ci-après « Bitfarms ») dans son plan d’argumentation<sup>1</sup> devraient être rejetés. L’AHQ-ARQ est en désaccord avec ses prétentions et soutient plutôt ce qui suit :

1.1. Les Conditions de service et les Tarifs d’électricité (ci-après « Tarifs et conditions ») sont les seuls contrats ayant été conclus entre Bitfarms et le Distributeur, lesquels ne sont en aucun cas immuables;

1.2. Bitfarms n’a aucuns droits acquis à l’abonnement à la livraison d’un service ferme.

### **A. Contrats conclus entre Bitfarms et le Distributeur**

2. Bitfarms prétend que les contrats ayant été conclus entre elle et le Distributeur sont contenus dans les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d’électricité »<sup>2</sup>.

3. Selon l’AHQ-ARQ, ce sont plutôt les Tarifs et conditions qui constituent les contrats d’approvisionnement d’électricité ayant été conclus entre Bitfarms et le Distributeur. Cela appert notamment de la première ligne des documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d’électricité »<sup>3</sup> :

*« Les Conditions de service d’électricité et les Tarifs et conditions du Distributeur, y compris les exigences techniques applicables aux installations raccordées au réseau de transport ou au réseau de distribution d’Hydro-Québec selon le cas, constituent votre abonnement au service d’électricité. »*

(...)

*Cette fiche résume et confirme les caractéristiques de votre abonnement au service d’électricité. Il est de votre responsabilité de nous signaler toute erreur ou modification dans les meilleurs délais. »*

(nos soulignements)

4. À la simple lecture de ces lignes, il est clair que les documents auxquels Bitfarms réfèrent ne constituent en aucun cas la convention d’abonnement entre Bitfarms et le Distributeur.

---

<sup>1</sup> B-0007.

<sup>2</sup> B-0007, p. 8.

<sup>3</sup> B-0020.

5. Par ailleurs, prétendre que les confirmations d'abonnements reçues par Bitfarms constitueraient les contrats d'abonnement eux-mêmes serait contraire à la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (LRÉ) qui prévoit que le Distributeur ne peut convenir d'autres tarifs ou conditions que ceux fixés par la Régie :

*« 53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).*

*Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.*

*54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est sans effet. »<sup>5</sup>*

(nos soulignements)

6. Toute convention contraire aux Tarifs et conditions serait donc sans effet.
7. La Régie, au paragraphe 251 de la décision sous révision, réfère également à bon droit à la décision D-2002-115, laquelle confirme que seule la Régie est compétente pour fixer ou modifier les tarifs et qu'elle a toute la discrétion pour ce faire.

*« [251] Ainsi, tel que l'énonçait la Régie dans la décision D-2002-115 :*

*« Dans le contexte où la Régie est seule compétente pour fixer ou modifier les tarifs, le Distributeur peut demander une modification et la Régie a toute la discrétion pour modifier et fixer les tarifs.*

*Le Distributeur d'électricité ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions de distribution autres que ceux fixés par la Régie. Toute stipulation contraire serait sans effet (articles 53 et 54 de la Loi).*

*En cas de dérogation aux tarifs et conditions fixés, la Régie pourrait, dans le cadre d'une plainte, déterminer les mesures appropriées pour rendre l'application tarifaire conforme ou, dans le cadre d'un dossier tarifaire, décider de la modification (articles 48 et 101 de la Loi). La situation des*

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>5</sup> *Ibid.*

*consommateurs assujettis au tarif est donc subordonnée à l'exercice du pouvoir de la Régie et ne relève pas du domaine des droits acquis » [nous soulignons] »<sup>6</sup>*

## **B. Aucuns droits acquis**

8. Bitfarms n'a aucun droit acquis au maintien des Tarifs et conditions en vigueur au moment de la prise de son abonnement d'approvisionnement en électricité.

9. Nul ne peut prétendre à un droit à l'immutabilité des tarifs d'électricité.

➤ *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. M.N.R. (ONGLET 1)*

*« Personne n'a le droit acquis de se prévaloir de la loi telle qu'elle existait par le passé; en droit fiscal, il est impérieux que la législation reflète l'évolution des besoins sociaux et de l'attitude du gouvernement. Un contribuable est libre de planifier sa vie financière en se fondant sur l'espoir que le droit fiscal demeure statique; il prend alors le risque d'une modification à la législation. »*

(nos soulignements)

➤ *Commissioners of Public Utilities v. Nova Scotia Power Corporation, 1976 CanLII 1234 (NS CA) (ONGLET 2)*

*« 11 (...) Or, are the rates for electricity fixed by such contracts expressly or impliedly excluded from Board control for the duration of the respective contracts?*

(...)

*37 Mr. Dickey's argument as to "mixed" contracts, which I have discussed, is merely one facet of his much broader and stronger contention that two presumptions of statutory interpretation prevent construction of either the original Public Utilities Act, or the 1976 amendment declaring the Power Corporation a public utility, so as to impair the contractual rights of his clients under the subject contracts. The first presumption is against the retrospective operation of statutes; the second is the presumption against interference with vested rights.*

*38 The two presumptions are of a very different nature, but are frequently not clearly distinguished. See Driedger on Construction of Statutes (1974), pp. 140 - 148.*

---

<sup>6</sup> D-2021-007.

39 *The presumption against retrospectivity is a strong prima facie presumption which applies unless it is rebutted by clear and specific language. Only if a statute specifically says so, or must by overwhelming necessity be deemed to have said so, is it to be given retrospective effect "if it is applied so as to impose a new duty or attach a new disability in respect of events that took place before the statute was enacted". (Driedger, supra, p. 144).*

40 *Here it is not and could not be suggested that anything done before July 16, 1976, by the Power Corporation or by any respondent violated the Public Utilities Act. What is in issue is the legality of rates to be charged or collected in future after that date. Accordingly the retrospective presumption has no possible application.*

(...)

44 *I am respectfully unable to identify in the Public Utilities Act or in the 1976 amendment any provision or phrase, relevant to the present issue, that is "inconclusive or ambiguous" or "reasonably susceptible of two meanings", so as to permit or require application of the vested rights presumption. On the contrary, I find the references to contracts in s. 23 and s. 82 to be very clear directions to the Board to concern itself with rates established by prior contracts. Indeed the contracts there referred to must be contracts made by a utility before it became subject to the Act; rates charged by it in contracts made afterward would be illegal unless the rates were first approved by the Board under s. 60 which forbids a utility to charge any compensation for any service without such prior approval.*

45 *The strongest reason why the presumption should not [\*page711] be applied is that its application would defeat the presumed primary purpose of making the Power Corporation a public utility. The Public Utilities Act establishes a comprehensive over-all control of the operations and rates of a public utility. Regulation of rates compels regulation of all rates. If some customers and their rates were exempted from control, the rates of all other customers would be necessarily higher than they would otherwise be, because only thus could the utility be assured of the return on rate base which the Act guarantees it, or even be assured of recovery of its total costs of operation. In result, the special concessions given to contract customers would be paid by all other customers. We must assume that the legislature did not so intend to perpetuate such unjust discrimination.*

46 *I have grave doubts in any event whether the "rights" under the contracts are "vested rights" within the meaning of the presumption. Maxwell on Interpretation of Statutes, (11th Ed.), p. 275 limits the presumption's application to "statutes which encroach on the rights of the subject, whether as regards person or property". Craies on Statute Law, 6th ed., p. 118, states: "*

(...) Certainly most, if not all, of the cases where the presumption has been applied have related to Page 12 proprietary rights, legal or equitable. Such were, for example, the agreements to lease land in a National Park, involved in *R. v. Walker*, [1970] S.C.R. 649, (especially Martland, J. at p. 667).

47 The rights in the present case are, as I view them, not proprietary or vested rights, but are merely future rights to buy goods, viz. electricity, at prices specified in the contracts. Regulatory interference with these "rights" in the public interest is entirely different in kind from divesting or taking away proprietary rights without compensation. (...)»

54 (...)

"Unless otherwise provided by constitution or statute, a general grant of power to regulate rates authorizes a public utility commission to regulate or modify rates fixed by contract, including those specified in franchise agreements, even though such contracts or agreements were executed prior to the passage of the statute by which the power is conferred."

55 (...)

"But the state has power to annul and supersede rates previously established by contract between utilities and their customers. It has power to require service at nondiscriminatory rates, to prohibit service at rates too low to yield the cost rightly attributable to it, and to require utilities to publish their rates and to adhere to them."»

(nos soulignements)

10. Une modification aux Tarifs et conditions par la Régie doit également recevoir une application générale, donc s'applique aux abonnements en cours.

➤ Côté, P.-A., *Le juge et les droits acquis en droit public canadien*, (1989) 30 C. de D. 359 (ONGLET 3)

*« NBP 38. La frustration des efforts de prévision est le fait de tout changement législatif, que la loi nouvelle ait offert pour le passé ou pour l'avenir. Le changement du droit pour l'avenir est un phénomène normal, quoique susceptible de causer préjudice aux personnes qui se sont déterminées au regard du droit ancien.*

*En matière de contrôle des prix des services publics, on a jugé qu'une réglementation ou une loi nouvelle devait recevoir une application générale et*

non pas une application restreinte aux seuls contrats conclus après leur entrée en vigueur.

*Dans Re Apple Meadows Ltd v. Government of Manitoba, on a tenu pour applicable de façon générale une modification dans les règles relatives au contrôle des loyers, même dans un cas où cette application portait préjudice aux droits d'un promoteur immobilier qui avait auparavant construit un édifice en misant sur le maintien du régime d'exemption du contrôle des loyers alors en vigueur. La décision fut motivée par le fait que l'application générale était clairement prévue par la loi nouvelle et que le Parlement avait « le droit de changer d'idée ». »*

(nos soulignements)

11. Bitfarms prétend toutefois que l'exception prévue à l'ancien article 10.15 des Tarifs d'électricité, en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, doit trouver application en l'espèce<sup>7</sup>.
12. Elle considère que les documents « Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité »<sup>8</sup> prévoient des modalités particulières quant à la livraison d'un service ferme et que ces modalités doivent être maintenues en raison de la clause de renouvellement automatique prévue à ces documents<sup>9</sup>.
13. En effet, les modalités particulières pour chacun des abonnements indiquent notamment ce qui suit :  
  

*« Modalités particulières*

*À la demande du client, Hydro-Québec fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'il possède pour que le client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par HydroQuébec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du client »<sup>10</sup>*
14. Selon l'AHQ-ARQ, même si lesdites modalités pouvaient trouver application en l'espèce (ce que nous ne croyons pas considérant que les contrats ne sont constitués que des Tarifs et conditions), il apparaît évident que rien ne prévoit la livraison d'un service non ferme. L'exception prévue à l'ancien article 10.15 des Tarifs d'électricité ne peut donc s'appliquer.
15. Par la suite, l'AHQ-ARQ soumet à la Régie que les Tarifs et conditions fixés pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doivent s'appliquer de la même manière pour

---

<sup>7</sup> B-0007, p. 21, par. 76.

<sup>8</sup> B-0020.

<sup>9</sup> B-0007, p. 21, par. 80.

<sup>10</sup> B-0020.

ce type de clientèle, indépendamment des abonnements conclus au préalable, et ce, en réponse aux prétentions de Bitfarms aux paragraphes 100 à 103 de son argumentation,

16. Cette équité dans l'application des Tarifs et conditions concorde avec le choix du gouvernement provincial d'édicter le décret 646-2018 concernant la création de nouveaux tarifs spécifiques pour les consommateurs de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.

➤ Décret 646-2018, 30 mai 2018 (ONGLET 4)

17. La proposition de Bitfarms de traiter différemment les abonnements existants et futurs nous apparaît donc inéquitable et contraire à l'intention du législateur.

18. En terminant, Bitfarms suggère une « erreur grave » de la Régie dans son refus de considérer la rémunération de l'effacement. On reproche à la Régie son raisonnement à l'effet que l'effacement sans rémunération (ou ce qu'il convient d'appeler un « service non-ferme ») serait une mesure permettant de pallier au risque inhérent de cette clientèle<sup>11</sup>.

19. Avec respect, l'AHQ-ARQ ne voit aucune « erreur grave » de la Régie à cet égard, alors qu'elle ne fait que répondre à la « préoccupation » du gouvernement qui demandait lui-même l'établissement d'un service non-ferme pour ce type de clientèle dans le cadre du Décret 646-2018 (article 3 e)).

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :**

**MAINTENIR** dans son ensemble la décision D-2021-007 de la Régie.

**Le tout respectueusement soumis.**

Laval, ce 8 octobre 2021

*DHC Avocats*

---

**DHC AVOCATS**

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ

---

<sup>11</sup> B-0007, p.30, par. 111-112.